



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Bureau de l'environnement
Affaire suivie par Sylvie VOUAUX
& 03.87.34.88.89
☎ 03.87.34.85.15
internet : sylvie.vouaux@moselle.pref.gouv.fr

ARRÊTE

N° 2004-AG/2- 280

du 28 JUIN 2004

prescrivant à la Société ASCOMETAL pour son usine d'HAGONDANGE des mesures complémentaires modifiant l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-344 du 27 octobre 2000 et autorisant l'exploitation de deux cellules supplémentaires de recuit par globulisation LOI.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement – livre v titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an ;

VU la demande de l'exploitant en date du 30 mai 2003 ;

VU la demande de l'exploitant en date du 25 juin 2003 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 décembre 2003 ;

Vu l'avis de conseil Départemental d'Hygiène en date du 19 mars 2004 ;

VU les observations de l'exploitant en date du 4 mai 2004 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 3 juin 2004 ;

CONSIDERANT la diminution des rejets de poussières dans l'atmosphère générée par la mise en place de l'installation d'oxycoupage ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations projetées par l'exploitant faisant l'objet des deux demandes susvisées n'est pas de nature à aggraver l'impact de l'usine d'ASCOMETAL d'HAGONDANGE sur son environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitation des installations projetées par l'exploitant n'est pas de nature à changer le classement de l'usine d'ASCOMETAL par rapport à la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que les risques générés par ces installations sont pris en compte dans l'étude de dangers et dans le POI de l'usine ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Moselle

ARRETE

Article 1. Généralités

L'arrêté préfectoral n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 autorisant la société ASCOMETAL, usine d'HAGONDANGE à poursuivre l'exploitation de son aciérie électrique, de ses laminoirs et de ses unités de parachèvement, pour une production maximale de 500.000 tonnes d'acier par an est modifié par les articles suivants.

Article 2. Installation d'oxycoupage

Les prescriptions de l' « article 48 - parc à ferrailles » de l'arrêté préfectoral du n°2000 – AG/2 – 344 du 27 octobre 2000 sont abrogées.

Le découpage des ferrailles sur le parc à ferraille est effectué exclusivement dans l'installation d'oxycoupage OXYTEC. Les poussières sont captées et le rejet, mesuré une fois par an, ne doit pas dépasser 5 mg/Nm³.

Les activités de manipulation de ferrailles s'effectuent dans des conditions telles qu'elles ne provoquent pas d'émissions de poussières significatives. »

Exceptionnellement, lorsque des pièces massives d'acier obtenues suite à un incident d'exploitation doivent être découpées, l'exploitant pourra procéder à un oxycoupage manuel à la lance à oxygène hors de l'installation d'oxycoupage OXYTEC après avoir présenté à l'inspection des installations classées les éléments d'appréciation suivants :

- présentation de l'incident ayant généré la pièce massive d'acier,
- raisons techniques de l'impossibilité d'utiliser l'installation d'oxycoupage OXYTEC,
- moyens mis en œuvre pour éviter une émission importante de fumées.

Article 3. Four LOI

La société ASCOMETAL est autorisée à exploiter, dans son usine d'HAGONDANGE, deux cellules supplémentaires de recuit par globulisation LOI par rapport à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial susvisé.

Article 4

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues à l'article L 514.1 du Code de l'Environnement.

Article 5. Information des tiers

En vue de l'information des tiers.

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d' HAGONDANGE;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les Mairies pendant une durée d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 6. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par le présent arrêté afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 7. Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE ;
Le Maire d'HAGONDANGE,
Les Inspecteurs des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Signé : Marc-André GANIBENO